



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Designated Classes of Projects Order

Arrêté désignant des catégories de projets

SOR/2019-323

DORS/2019-323

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Designated Classes of Projects Order

	Interpretation
1	Definitions
	Designated Classes of Projects
2	Federal lands or outside of Canada
3	Lands administered by Parks Canada Agency
4	Excluded Projects
	Coming into Force
*5	S.C. 2019, c. 28, s. 1
	SCHEDULE 1
	Designated Classes of Projects (Outside Canada or on Federal Lands not Administered by Parks Canada Agency)
	SCHEDULE 2
	Designated Classes of Projects (On Federal Lands Administered by Parks Canada Agency)

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté désignant des catégories de projets

	Définitions
1	Définitions
	Catégories de projets désignées
2	Territoire domanial ou à l'étranger
3	Territoire domanial administré par Agence Parcs Canada
4	Projets exclus
	Entrée en vigueur
*5	L.C. 2019, ch. 28, art. 1
	ANNEXE 1
	Catégories de projets désignées (à l'étranger ou sur un territoire domanial non administré par Agence Parcs Canada)
	ANNEXE 2
	Catégories de projets désignées (sur un territoire domanial administré par Agence Parcs Canada)

Registration
SOR/2019-323 August 30, 2019

IMPACT ASSESSMENT ACT

Designated Classes of Projects Order

Whereas the Minister of the Environment is of the opinion that the carrying out of a project that is a part of a designated class of projects described in the annexed Order will cause only insignificant adverse environmental effects;

And whereas, pursuant to subsection 89(2) of the *Impact Assessment Act*^a, that Minister has considered the comments received from the public in deciding whether to make the designation;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 88(1) of the *Impact Assessment Act*^a, makes the annexed *Designated Classes of Projects Order*.

Gatineau, August 30, 2019

Enregistrement
DORS/2019-323 Le 30 août 2019

LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

Arrêté désignant des catégories de projets

Attendu que la ministre de l'Environnement estime que la réalisation de projets des catégories de projets désignées au titre de l'arrêté ci-après entraînera seulement des effets environnementaux négatifs négligeables;

Attendu que, en vertu du paragraphe 89(2) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*^a, la ministre a pris en compte les observations reçues du public avant de faire la désignation,

À ces causes, en vertu du paragraphe 88(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté désignant des catégories de projets*, ci-après.

Gatineau, le 30 août 2019

La ministre de l'Environnement,

Catherine McKenna
Minister of the Environment

^a S.C. 2019, c. 28, s. 1

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 1

Designated Classes of Projects Order

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Impact Assessment Act*. (*Loi*)

allied petroleum product has the same meaning as in section 1 of the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations*. (*produit apparenté*)

boathouse means a structure, with or without walls, that is designed to shelter and store a boat. (*remise à bateau*)

building means a roofed physical work. (*bâtiment*)

developed land means land that is permanently altered from its natural state for human use or is landscaped and maintained for human use. (*terrain aménagé*)

expansion means an increase in the exterior dimensions or the production capacity of a physical work. (*agrandissement*)

historic canal has the same meaning as in section 2 of the *Historic Canals Regulations*. (*canal historique*)

hook-up means a structure or line that is used to connect a physical work to a main gas, oil, sewer, water, power or telecommunication line. (*raccordement*)

management plan means, in respect of a national park, the management plan for that land that is tabled in each House of Parliament under subsection 32(1) of the *Parks Canada Agency Act*, subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act* or subsection 9(1) of the *Rouge National Urban Park Act*. (*plan directeur*)

modification means an alteration to a physical work that does not alter the purpose or function of the work. It does not include an expansion or relocation. (*modification*)

national historic site means a place that is commemorated under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act* and is under the administration of the Parks Canada Agency. (*lieu historique national*)

Arrêté désignant des catégories de projets

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

agrandissement Augmentation des dimensions extérieures ou de la capacité de production d'un ouvrage. (*expansion*)

aire marine nationale de conservation S'entend au sens de *aire marine de conservation* ou *réserve* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*. (*national marine conservation area*)

bâtiment Ouvrage couvert d'un toit. (*building*)

canal historique S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les canaux historiques*. (*historic canal*)

lieu historique national Endroit commémoré en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et administré par Agence Parcs Canada. (*national historic site*)

Loi La *Loi sur l'évaluation d'impact*. (*Act*)

modification Transformation apportée à un ouvrage qui n'en change pas la fonction ou la vocation. La présente définition ne vise pas l'agrandissement ou le déplacement de l'ouvrage. (*modification*)

parc national S'entend au sens de *parc* ou *réserve* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park*)

plan d'eau S'entend notamment des lacs, des canaux, des réservoirs, des océans, des rivières et de leurs affluents ainsi que des terres humides — s'étendant jusqu'à la laisse ou limite annuelle des hautes eaux —, à l'exclusion des étangs de traitement des eaux usées ou des déchets, des étangs de résidus miniers ainsi que des réservoirs d'irrigation artificiels, des étangs-réservoirs et des fossés qui ne contiennent pas d'*habitat* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*. (*water body*)

plan directeur À l'égard d'un parc national, plan directeur déposé pour cette terre devant chaque chambre du Parlement au titre du paragraphe 32(1) de la *Loi sur*

national marine conservation area has the meaning assigned by the definition *marine conservation area* or *reserve* in subsection 2(1) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act*. (*aire marine nationale de conservation*)

national park has the meaning assigned by the definition *park* or *park reserve* in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act*. (*parc national*)

petroleum product has the same meaning as in section 1 of the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations*. (*produit pétrolier*)

water body includes a lake, a canal, a reservoir, an ocean, a river and its tributaries and a wetland, up to the annual high-water mark, but does not include a sewage or waste treatment lagoon, a mine tailings pond, an artificial irrigation pond, a dugout or a ditch that does not contain *fish habitat* as defined in subsection 2(1) of the *Fisheries Act*. (*plan d'eau*)

wetland means an estuary, tidal flat, marsh, swamp, bog, fen or other land where the presence of water has caused the formation of hydric soils and favoured the dominance of hydrophytic or water-tolerant plants. (*terres humides*)

Designated Classes of Projects

Federal lands or outside of Canada

2 The classes of projects set out in Schedule 1 and that are to be carried out on federal lands, other than lands administered by the Parks Canada Agency, or outside Canada are designated for the purposes of section 88 of the Act.

Lands administered by Parks Canada Agency

3 The classes of projects set out in Schedule 2 and that are to be carried out on federal lands administered by the Parks Canada Agency are designated for the purposes of section 88 of the Act.

Excluded Projects

4 The classes of projects set out in Schedules 1 and 2 do not include projects

- (a) that cause a change to

l'Agence Parcs Canada, du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou du paragraphe 9(1) de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*. (*management plan*)

produit apparenté S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*. (*allied petroleum product*)

produit pétrolier S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*. (*petroleum product*)

raccordement Structure ou ligne utilisée pour relier un ouvrage à une conduite principale de gaz, de mazout, d'égout ou d'eau ou à une ligne principale de transport d'électricité ou de télécommunications. (*hook-up*)

remise à bateau Structure, avec ou sans murs, destinée à protéger et à entreposer un bateau. (*boathouse*)

terrain aménagé Terrain dont l'état naturel a été modifié de façon permanente pour usage par les humains ou qui est aménagé et entretenu pour un tel usage. (*developed land*)

terres humides Estuaires, estrans, marécages, marais, tourbières ou autres terres où la présence d'eau a entraîné la formation de sols hydriques et favorisé la prédominance de plantes hydrophytes ou résistantes à l'eau. (*wetland*)

Catégories de projets désignées

Territoire domanial ou à l'étranger

2 Sont désignées, pour l'application de l'article 88 de la Loi, les catégories prévues à l'annexe 1 à l'égard des projets réalisés soit sur un territoire domanial non administré par Agence Parcs Canada, soit à l'étranger.

Territoire domanial administré par Agence Parcs Canada

3 Sont désignées, pour l'application de l'article 88 de la Loi, les catégories prévues à l'annexe 2 à l'égard des projets réalisés sur un territoire domanial administré par Agence Parcs Canada.

Projets exclus

4 Les catégories de projets prévues aux annexes 1 et 2 n'incluent pas les projets suivants :

- a) ceux qui entraînent des changements, selon le cas :

- (i) any characteristic of a water body,
 - (ii) *migratory birds* or *nests*, as defined in subsection 2(1) of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*,
 - (iii) *wildlife species*, as defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act* that are listed in Schedule 1 of that Act, or
 - (iv) *residences* or *critical habitats*, as defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*, of wildlife species referred to in subparagraph (iii);
- (b) that involve an activity referred to in subsection 5(1) of the *Canadian Navigable Waters Act*, subsection 35(1) or 36(3) of the *Fisheries Act*, subsection 3(1) of the *Wildlife Area Regulations* or subsection 2(1) of the *Scott Islands Protected Marine Area Regulations*;
- (c) that involve the removal of any structure or resource that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance; or
- (d) that cause damage to any structure, resource or site that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance.

Coming into Force

S.C. 2019, c. 28, s. 1

*5 This Order comes into force on the day on which section 1 of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 2019 comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

* [Note: Order in force August 30, 2019.]

- (i) à toute caractéristique d'un plan d'eau,
 - (ii) aux *oiseaux migrants* ou *nids* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*,
 - (iii) aux *espèces sauvages* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* qui sont énumérées à l'annexe 1 de cette loi,
 - (iv) aux *habitats essentiels* ou *résidences* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* des espèces sauvages visées au sous-alinéa (iii);
- b) ceux qui comportent une activité visée au paragraphe 5(1) de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, au paragraphe 35(1) ou 36(3) de la *Loi sur les pêches*, au paragraphe 3(1) du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* ou au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott*;
- c) ceux qui comportent l'enlèvement de toute structure ou de toute ressource d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;
- d) ceux qui causent des dommages à toute structure, toute ressource ou tout emplacement d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

Entrée en vigueur

L.C. 2019, ch. 28, art. 1

*5 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Arrêté en vigueur le 30 août 2019.]

SCHEDULE 1

(Sections 2 and 4)

Designated Classes of Projects (Outside Canada or on Federal Lands not Administered by Parks Canada Agency)

PART 1

General

- 1** The operation, maintenance or repair of a physical work.
- 2** Physical activities that are carried out entirely within the interior of a building.
- 3 (1)** The construction or operation of a well to conduct geotechnical or environmental investigations of the sub-surface characteristics of a site for the purpose of scientific research or of assessing or monitoring the site for contamination.
- (2)** The decommissioning of a well that was used to conduct a geotechnical or environmental investigation referred to in subsection (1).
- (3)** The classes of projects described in subsections (1) and (2) do not include projects that involve the placement of temporary or permanent fill in a water body.

PART 2

Buildings

- 4 (1)** On developed land, the construction, installation, operation, modification, demolition, decommissioning, removal or replacement of a building that has a footprint of no more than 1 000 m².
- (2)** On developed land, the expansion of a building that does not increase the building's footprint to more than 1 000 m².
- (3)** On land other than developed land, the construction or installation of a building that has a footprint of no more than 100 m².

ANNEXE 1

(articles 2 et 4)

Catégories de projets désignées (à l'étranger ou sur un territoire domanial non administré par Agence Parcs Canada)

PARTIE 1

Généralités

- 1** L'exploitation, l'entretien ou la réparation d'un ouvrage.
- 2** Les activités concrètes réalisées uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.
- 3 (1)** La construction ou l'exploitation d'un puits afin d'effectuer des études géotechniques ou environnementales sur les caractéristiques du sous-sol d'un site soit pour des recherches scientifiques, soit pour évaluer ou surveiller la contamination du site.
- (2)** La désaffectation d'un puits qui a été utilisé afin d'effectuer les études géotechniques ou environnementales visées au paragraphe (1).
- (3)** Les catégories de projets prévues aux paragraphes (1) et (2) n'incluent pas les projets qui comportent le placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau.

PARTIE 2

Bâtiments

- 4 (1)** Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, l'exploitation, la modification, la démolition, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement d'un bâtiment d'une superficie d'au plus 1 000 m².
- (2)** Sur un terrain aménagé, l'agrandissement d'un bâtiment qui n'augmente pas sa superficie à plus de 1 000 m².
- (3)** Sur un terrain autre qu'un terrain aménagé, la construction ou l'installation d'un bâtiment d'une superficie d'au plus 100 m².

(4) The classes of projects described in subsections (1) to (3) do not include projects that

- (a)** involve the placement of temporary or permanent fill in a water body;
- (b)** involve the disturbance of known or suspected subsurface contamination; or
- (c)** involve the demolition of a building that is less than 30 m from a school, hospital or residential building.

PART 3

Physical Works Related to Building or Other Structure

5 (1) On developed lands, the construction, installation, operation, modification, expansion, replacement, removal or decommissioning of any of the following physical works that are related to a building or other structure and that have a footprint, when combined with the footprint of all other physical works related to the building or structure, of no more than 1 000 m²:

- (a)** lighting systems;
- (b)** signage;
- (c)** fire suppression infrastructure;
- (d)** parking lots;
- (e)** paved areas;
- (f)** charging stations for electrical vehicles;
- (g)** infrastructure that generates solar or wind power;
- (h)** fencing that does not prevent the passage of wild animals; and
- (i)** sidewalks, boardwalks, paths, pedestrian ramps or access roads.

(2) The classes of projects described in subsection (1) do not include projects that

- (a)** involve the placement of temporary or permanent fill in a water body; or

(4) Les catégories de projets prévues aux paragraphes (1) à (3) n'incluent pas les projets qui comportent, selon le cas :

- a)** le placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b)** la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée;
- c)** la démolition d'un bâtiment situé à moins de 30 m d'une école, d'un hôpital ou d'un bâtiment résidentiel.

PARTIE 3

Ouvrages connexes à un bâtiment ou à une autre structure

5 (1) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, l'exploitation, la modification, l'agrandissement, le remplacement, l'enlèvement ou la désaffectation de tout ouvrage ci-après, connexe à un bâtiment ou à une autre structure, dont la superficie, combinée avec celle de tous les autres ouvrages connexes au bâtiment ou à la structure, est d'au plus 1 000 m² :

- a)** un système d'éclairage;
- b)** de la signalisation;
- c)** de l'infrastructure de lutte contre les incendies;
- d)** un terrain de stationnement;
- e)** une aire pavée;
- f)** une station de recharge pour véhicule électrique;
- g)** une infrastructure qui génère de l'énergie solaire ou une éolienne;
- h)** une clôture qui n'empêche pas le passage d'animaux sauvages;
- i)** un trottoir, une promenade en bois, un sentier, une rampe pour piétons ou une voie d'accès.

(2) Les catégories de projets prévues au paragraphe (1) n'incluent pas les projets qui comportent, selon le cas :

- a)** le placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

(b) involve the disturbance of known or suspected subsurface contamination.

6 (1) On lands other than developed lands, the construction, installation, operation, modification, expansion, replacement, removal or decommissioning of any of the following physical works that are related to a building or other structure and that have a footprint, when combined with the footprint of all other physical works related to the building or structure, of no more than 100 m²:

- (a)** lighting systems;
- (b)** signage;
- (c)** fire suppression infrastructure;
- (d)** parking lots;
- (e)** paved areas;
- (f)** charging stations for electrical vehicles;
- (g)** infrastructure that generates solar or wind power;
- (h)** fencing that does not prevent the passage of wild animals; and
- (i)** sidewalks, boardwalks, paths, pedestrian ramps or access roads.

(2) The classes of projects described in subsection (1) do not include projects that

- (a)** involve the placement of temporary or permanent fill in a water body; or
- (b)** involve the disturbance of known or suspected subsurface contamination.

PART 4

Utility Infrastructure

7 (1) The installation, operation, replacement, modification, decommissioning, abandonment or removal of a hydrant or hook-up that is part of a utility distribution system for a municipality or farm.

(2) The construction, installation, operation, replacement, modification, expansion, removal or decommissioning of water-related utility infrastructure, other than water pipelines, that has a footprint of no more than 100 m².

b) la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée.

6 (1) Sur un terrain autre qu'un terrain aménagé, la construction, l'installation, l'exploitation, la modification, l'agrandissement, le remplacement, l'enlèvement ou la désaffectation de tout ouvrage ci-après, connexe à un bâtiment ou à une autre structure, dont la superficie, combinée avec celle de tous les autres ouvrages connexes au bâtiment ou à la structure, est d'au plus 100 m² :

- a)** un système d'éclairage;
- b)** de la signalisation;
- c)** de l'infrastructure de lutte contre les incendies;
- d)** un terrain de stationnement;
- e)** une aire pavée;
- f)** une station de recharge pour véhicules électriques;
- g)** une infrastructure qui génère de l'énergie solaire ou éolienne;
- h)** une clôture qui n'empêche pas le passage d'animaux sauvages;
- i)** un trottoir, une promenade en bois, un sentier, une rampe pour piétons ou une voie d'accès.

(2) Les catégories de projets prévues au paragraphe (1) n'incluent pas les projets qui comportent, selon le cas :

- a)** le placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b)** la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée.

PARTIE 4

Infrastructures de services

7 (1) L'installation, l'exploitation, le remplacement, la modification, la désaffectation, la fermeture ou l'enlèvement d'une borne-fontaine ou d'un raccordement faisant partie d'un système de distribution de services pour une municipalité ou une ferme.

(2) La construction, l'installation, l'exploitation, le remplacement, la modification, l'agrandissement, l'enlèvement ou la désaffectation d'infrastructures de services relatives à l'eau, autres que des conduites d'eau, d'une superficie d'au plus 100 m².

(3) The construction, installation, operation, replacement, modification, expansion, removal or decommissioning of water pipelines that are

- (a)** no more than 100 m in length; or
- (b)** located underneath, or on developed land that is alongside and contiguous to, a railway or road.

(4) The modification of a water treatment facility.

(5) The construction, installation, operation, replacement, modification, expansion or abandonment of a portion of any of the following physical works that is located more than 30 m from a water body and are underneath, or on developed land that is alongside and contiguous to, a railway or road:

- (a)** sewers;
- (b)** drains;
- (c)** steam lines;
- (d)** service tunnels; and
- (e)** overhead or underground telecommunication lines.

(6) The classes of projects described in subsections (1) to (5) do not include projects that

- (a)** involve the placement of temporary or permanent fill in a water body;
- (b)** involve the crossing of a water body, other than an overhead crossing by a telecommunication line; or
- (c)** involve the disturbance of known or suspected subsurface contamination.

PART 5

Above Ground Storage Tank Systems

8 (1) The installation, replacement, operation, modification, expansion or removal of an above ground storage tank system for petroleum products or allied petroleum products that is

- (a)** located within an airport and has an aggregate capacity of no more than 30 000 L; or

(3) La construction, l'installation, l'exploitation, le remplacement, la modification, l'agrandissement, l'enlèvement ou la désaffectation des conduites d'eau suivantes :

- a)** celles d'une longueur d'au plus 100 m;
- b)** celles situées sous une voie ferrée ou une route ou sur un terrain aménagé situé le long d'une voie ferrée ou d'une route et contigu à la voie ferrée ou la route.

(4) La modification d'une usine de traitement de l'eau.

(5) La construction, l'installation, l'exploitation, le remplacement, la modification, l'agrandissement ou la fermeture d'une partie de tout ouvrage ci-après, lorsqu'elle se situe à plus de 30 m d'un plan d'eau et soit sous une voie ferrée ou une route, soit sur un terrain aménagé situé le long d'une voie ferrée ou d'une route et contigu à la voie ferrée ou la route :

- a)** un égout;
- b)** un drain;
- c)** une conduite de vapeur;
- d)** un tunnel de service;
- e)** une ligne de télécommunication souterraine ou aérienne.

(6) Les catégories de projets prévues aux paragraphes (1) à (5) n'incluent pas les projets qui comportent, selon le cas :

- a)** le placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b)** la traversée d'un plan d'eau, à moins que ce soit par une ligne de télécommunication aérienne;
- c)** la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée.

PARTIE 5

Systèmes de réservoirs de stockage hors-sol

8 (1) L'installation, le remplacement, l'exploitation, la modification, l'agrandissement ou l'enlèvement d'un système de réservoirs de stockage hors-sol de produits pétroliers ou de produits apparentés doté d'une capacité cumulative :

(b) located outside of an airport and has an aggregate capacity of no more than 5 000 L.

(2) The classes of projects described in subsection (1) do not include projects that involve the disturbance of known or suspected subsurface contamination.

a) dans le cas où il est situé dans un aéroport, d'au plus 30 000 L;

b) sinon, d'au plus 5 000 L.

(2) Les catégories de projets prévues au paragraphe (1) n'incluent pas les projets qui comportent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée.

SCHEDULE 2

(Sections 3 and 4)

Designated Classes of Projects (On Federal Lands Administered by Parks Canada Agency)

PART 1

General

- 1** The operation or maintenance of a physical work.
- 2** Physical activities that are carried out entirely within the interior of a building.
- 3** The maintenance, repair or modification of a roadway, highway or parkway or of related infrastructure.
- 4** The installation, maintenance, repair or replacement of prefabricated structures.
- 5** The construction, maintenance, repair or replacement of a rudimentary campsite located within an existing rudimentary campground that does not involve the construction of a new toilet system or the use of heavy equipment.
- 6** The construction, installation, maintenance, repair or replacement of tent pads or movable accommodations at an existing campground that does not involve
 - (a)** the installation or modification of a septic field; or
 - (b)** the removal of vegetation with heavy equipment.
- 7 (1)** The construction or operation of a well to conduct geotechnical or environmental investigations of the subsurface characteristics of a site for the purpose of scientific research or of assessing or monitoring the site for contamination.
- (2)** The decommissioning of a well that was used to conduct a geotechnical or environmental investigation referred to in subsection (1).
- (3)** The classes of projects described in subsections (1) and (2) do not include projects that involve the

ANNEXE 2

(articles 3 et 4)

Catégories de projets désignées (sur un territoire domanial administré par Agence Parcs Canada)

PARTIE 1

Généralités

- 1** L'exploitation ou l'entretien d'un ouvrage.
- 2** Les activités concrètes réalisées uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.
- 3** L'entretien, la réparation ou la modification d'une route, d'une autoroute, d'une promenade ou d'infrastructures connexes.
- 4** L'installation, l'entretien, la réparation ou le remplacement de structures préfabriquées.
- 5** La construction, l'entretien, la réparation ou le remplacement d'une aire rudimentaire de campement située à l'intérieur d'un terrain de camping rudimentaire existant, qui ne comporte pas la construction de nouveaux systèmes sanitaires ou l'utilisation de machinerie lourde.
- 6** La construction, l'installation, l'entretien, la réparation ou le remplacement de tabliers de tente ou d'hébergements mobiles situés sur un terrain de camping existant, qui ne comporte pas :
 - a)** l'installation ou la modification d'un champs d'épuration;
 - b)** l'enlèvement de la végétation au moyen de machinerie lourde.
- 7 (1)** La construction ou l'exploitation d'un puits afin d'effectuer des études géotechniques ou environnementales sur les caractéristiques du sous-sol d'un site soit pour des recherches scientifiques, soit pour évaluer ou surveiller la contamination du site.
- (2)** La désaffectation d'un puits qui a été utilisé pour effectuer les études géotechniques ou environnementales visées au paragraphe (1).
- (3)** Les catégories de projets prévues aux paragraphes (1) et (2) n'incluent pas les projets qui comportent le

placement of temporary or permanent fill in a water body.

8 The operation, maintenance or repair of overhead or underground electrical transmission or distribution lines or related infrastructure.

9 The maintenance, repair, modification or expansion of a land-based trail that does not involve

(a) the installation of a pedestrian bridge on the trail, unless the bridge is a replacement for an existing pedestrian bridge;

(b) the paving of any unpaved portion of the trail;

(c) the removal of vegetation with heavy equipment;

(d) the widening of the trail by more than 50 cm on either side;

(e) the extension of the trail's length by more than 500 m; or

(f) the rerouting of the trail such that the trail's route is more than 50 m from the former route or the trail's length is extended by more than 500 m.

10 (1) The operation of an above ground petroleum storage tank system for petroleum products or allied petroleum products.

(2) The removal, replacement or modification of an above ground petroleum storage tank system for petroleum products or allied petroleum products or its base that does not involve the removal of vegetation with heavy equipment.

11 (1) The maintenance, repair or removal of shoreline stabilization works, wharves, piers, docks, boathouses, launch ramps or navigational aids.

(2) The maintenance or repair of causeways, fishways, fish ladders, retaining walls or breakwaters.

(3) The classes of projects described in subsections (1) and (2) do not include projects that

(a) involve the placement of temporary or permanent fill in a water body;

(b) involve dredging; or

(c) involve the construction of a permanent diversion channel.

placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau.

8 L'exploitation, l'entretien ou la réparation de lignes de transport ou de distribution d'électricité, souterraines ou aériennes, ou d'infrastructures connexes.

9 L'entretien, la réparation, la modification ou l'agrandissement d'un sentier terrestre qui ne comporte pas :

a) l'installation d'une passerelle sur le sentier, sauf s'il s'agit du remplacement d'une passerelle existante;

b) le pavage de toute portion non pavée du sentier;

c) l'enlèvement de la végétation au moyen de machinerie lourde;

d) son élargissement sur plus de 50 cm d'un côté ou de l'autre ou des deux côtés;

e) son prolongement sur plus de 500 m;

f) son déplacement à plus de 50 m de sa trace initiale ou de façon à le prolonger sur plus de 500 m.

10 (1) L'exploitation d'un système de réservoirs de stockage hors-sol de produits pétroliers ou de produits apparentés.

(2) L'enlèvement, le remplacement ou la modification de tout système de réservoirs de stockage hors-sol de produits pétroliers ou de produits apparentés, ou de sa base, qui ne comporte pas l'enlèvement de la végétation au moyen de machinerie lourde.

11 (1) L'entretien, la réparation ou l'enlèvement d'ouvrages de stabilisation de rives, de quais, de môles, de jetées, de remises à bateaux, de rampes de mise à l'eau ou d'aides à la navigation.

(2) L'entretien ou la réparation de chaussées, de passes à poissons, d'échelles à poissons, de murs de soutènement ou de brise-lames.

(3) Les catégories de projets prévues aux paragraphes (1) et (2) n'incluent pas les projets qui comportent, selon le cas :

a) le placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

b) du dragage;

c) la construction d'un canal de dérivation permanent.

PART 2

Historic Canals and National Marine Conservation Areas

12 (1) The following classes of projects that are carried out within a historic canal or national marine conservation area:

- (a)** the maintenance or repair of locks, dams or bridges;
- (b)** the installation, maintenance, repair or removal of in-water anchoring systems, hook-ups, boat lifts, marine railways, inland boat slips or mooring basins; and
- (c)** the installation of shoreline stabilization works, wharves, piers, docks, boathouses, launch ramps or navigational aids.

(2) The classes of projects described in subsection (1) do not include projects that

- (a)** involve dredging;
- (b)** involve permanently increasing a physical work's footprint below the high-water mark; or
- (c)** involve the construction of a permanent diversion channel.

PART 3

National Parks and National Historic Sites

13 (1) The following classes of projects that are carried out on developed land that is accessible by road within a national historic site or an area of a national park that is zoned "Zone IV" or "Zone V" in accordance with the management plan, other than those that are carried out in the town of Banff:

- (a)** the installation, modification, maintenance, repair, replacement, decommissioning or abandonment of buildings or other structures;
- (b)** the maintenance, repair or modification of campsites;

PARTIE 2

Canaux historiques et aires marines nationales de conservation

12 (1) Les projets des catégories ci-après qui sont réalisés à l'intérieur d'un canal historique ou d'une aire marine nationale de conservation :

- a)** l'entretien ou la réparation d'écluses, de barrages ou de ponts;
- b)** l'installation, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de systèmes d'ancrage dans l'eau, de raccordements, d'ascenseurs à bateaux, de bers roulants, d'emplacements de bateaux sur la berge ou de bassins d'amarrage;
- c)** l'installation d'ouvrages de stabilisation de rives, de quais, de môles, de jetées, de remises à bateaux, de rampes de mise à l'eau ou d'aides à la navigation.

(2) Les catégories de projets prévues au paragraphe (1) n'incluent pas les projets qui comportent, selon le cas :

- a)** du dragage;
- b)** l'augmentation permanente de la superficie d'un ouvrage sous la ligne des hautes eaux;
- c)** la construction d'un canal de dérivation permanent.

PARTIE 3

Lieux historiques nationaux et parcs nationaux

13 (1) Les projets des catégories ci-après qui sont réalisés sur un terrain aménagé qui est accessible par route et situé à l'intérieur d'un lieu historique national ou d'une aire d'un parc national qui est désignée à titre de zone IV ou de zone V conformément au plan directeur, sauf ceux qui sont réalisés dans le périmètre urbain de Banff :

- a)** l'installation, la modification, l'entretien, la réparation, le remplacement, la désaffectation ou la fermeture de bâtiments ou d'autres structures;
- b)** l'entretien, la réparation ou la modification d'emplacements de camping;

(c) the construction, installation, maintenance, repair, decommissioning or abandonment of hook-ups;

(d) the construction, installation, maintenance or repair of sidewalks, boardwalks, fences or railings;

(e) the decommissioning or abandonment of roads, parking lots, pull-offs, sidewalks, boardwalks or trails;

(f) the construction, modification, operation, maintenance, decommissioning or abandonment of recreational grounds; and

(g) the construction of buildings or other structures in a *park community*, as defined in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act*.

(2) The classes of projects described in subsection (1) do not include projects that involve

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body;

(b) the installation or modification of a septic field; or

(c) the removal of vegetation with heavy equipment.

14 (1) The following classes of projects that are carried out on developed land within the town of Banff:

(a) the modification, maintenance, repair, decommissioning or abandonment of buildings or other structures;

(b) the maintenance, repair or modification of campsites;

(c) the maintenance, repair, decommissioning or abandonment of hook-ups;

(d) the maintenance or repair of sidewalks, boardwalks, fences or railings;

(e) the decommissioning or abandonment of roads, parking lots, pull-offs, sidewalks, boardwalks or trails; and

(f) the modification, operation, maintenance, decommissioning or abandonment of recreational grounds.

(2) The classes of projects described in subsection (1) do not include projects that involve

(c) la construction, l'installation, l'entretien, la réparation, la désaffectation ou la fermeture de raccords;

(d) la construction, l'installation, l'entretien ou la réparation de trottoirs, de promenades en bois, de clôtures ou de balustrades;

(e) la désaffectation ou la fermeture de routes, de terrains de stationnement, de voies d'arrêt, de trottoirs, de promenades en bois ou de sentiers;

(f) la construction, la modification, l'exploitation, l'entretien, la désaffectation ou la fermeture de terrains récréatifs;

(g) la construction de bâtiments ou autres structures dans une *collectivité* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

(2) Les catégories de projets prévues au paragraphe (1) n'incluent pas les projets qui comportent, selon le cas :

(a) le placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

(b) l'installation ou la modification d'un champ d'épuration;

(c) l'enlèvement de la végétation au moyen de machinerie lourde.

14 (1) Les projets des catégories ci-après qui sont réalisés sur un terrain aménagé situé dans le périmètre urbain de Banff :

(a) la modification, l'entretien, la réparation, la désaffectation ou la fermeture de bâtiments ou d'autres structures;

(b) l'entretien, la réparation ou la modification d'emplacements de camping;

(c) l'entretien, la réparation, la désaffectation ou la fermeture de raccords;

(d) l'entretien ou la réparation de trottoirs, de promenades en bois, de clôtures ou de balustrades;

(e) la désaffectation ou la fermeture de routes, de terrains de stationnement, de voies d'arrêt, de trottoirs, de promenades en bois ou de sentiers;

(f) la modification, l'exploitation, l'entretien, la désaffectation ou la fermeture de terrains récréatifs.

(2) Les catégories de projets prévues au paragraphe (1) n'incluent pas les projets qui comportent, selon le cas :

- (a)** the placement of temporary or permanent fill in a water body;
- (b)** the installation or modification of a septic field; or
- (c)** the removal of vegetation with heavy equipment.

- a)** le placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b)** l'installation ou la modification d'un champs d'épuration;
- c)** l'enlèvement de la végétation au moyen de machinerie lourde.